

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 05 novembre 2014

INVESTISSEMENTS

10 - SYSTEMES

10.2 - Convention n° 2014-903 : convention de remboursement entre Toulouse Métropole et le SMTC concernant les prestations d'exploitation du système radio TETRA

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL-BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

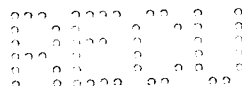
Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.



Les services de la Métropole, du SMTC et de TISSEO ont mené conjointement une étude portant sur l'intérêt d'une mutualisation de l'infrastructure radio de Tisséo pour répondre au besoin de renouvellement de l'infrastructure radio de la Métropole.

A la suite de cette étude, Toulouse Métropole, le SMTC et TISSEO, ont décidé de mutualiser l'infrastructure radio du SMTC pour répondre à leurs besoins et permettre de réaliser des économies d'échelle.

Cette infrastructure, propriété du SMTC et exploitée par TISSEO, sera ainsi utilisée par les services de la Métropole moyennant des aménagements impliquant des investissements limités au regard de ceux qui auraient été nécessaires pour la mise en œuvre d'une solution autonome.

Par délibération D.2014.07.09.11.1 en date du 9 juillet 2014, le Comité syndical a approuvé une convention cadre d'objectifs et de moyens entre Toulouse Métropole, le SMTC et Tisséo EPIC traitant des modalités d'organisation et de financement liés à la mutualisation de l'infrastructure radio du SMTC, ainsi que les moyens mobilisés par les parties pour mener à bien cette coopération.

Le cadre général d'action de chacune des parties étant arrêté, il convient désormais de définir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-15 CGCT, les conditions de remboursement des frais liés à la mutualisation de l'infrastructure radio du SMTC.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de remboursement par la Métropole des frais liés à la mutualisation de l'infrastructure radio du SMTC, et notamment :
- les coûts d'évolution du système actuel estimés à 170 k€ HT
- les coûts récurrents de maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure dont le montant total annuel sera inférieur à 120 K€ HT

Il est donc proposé d'autoriser le Président du SMTC à signer cette convention.

* *
*

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de remboursement entre Toulouse Métropole et le SMTC concernant les prestations d'exploitation du système radio TETRA.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

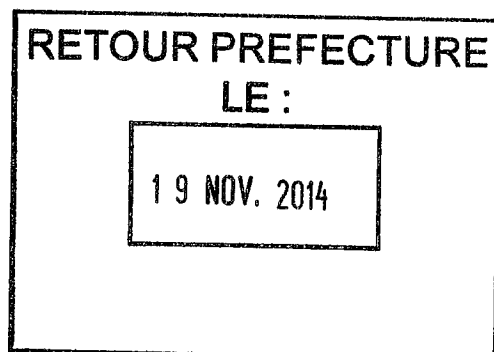
ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES



Annexe D.2014.11.05.10.2

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE
TOULOUSE METROPOLE ET LE SMTC
CONCERNANT LES PRESTATIONS D'EXPLOITATION
DU SYSTEME RADIO TETRA**

N° 2014-903

Entre

Toulouse Métropole, 6 rue Leduc, 31505 Toulouse, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Luc Moudenc, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

Ci-après désignée par « la Métropole »,

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Michel Lattes, habilité aux présentes en vertu d'une délibération D.2014.11.05.10.2 du Comité syndical en date du 5 novembre 2014

Ci-après désigné par « le SMTC »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Préambule

Les services de la Métropole, du SMTC, et de TISSEO ont mené conjointement une étude portant sur l'intérêt d'une mutualisation de l'infrastructure radio de Tisséo pour répondre au besoin de renouvellement de l'infrastructure radio de la Métropole.

A la suite de cette étude, Toulouse Métropole, le SMTC, et TISSEO, ont décidé de mutualiser l'infrastructure radio du SMTC pour répondre à leurs besoins et permettre de réaliser des économies d'échelle.

Cette infrastructure, propriété du SMTC et exploitée par TISSEO, sera ainsi utilisée par les services de la Métropole moyennant des aménagements impliquant des investissements limités au regard de ceux qui auraient été nécessaires pour la mise en œuvre d'une solution autonome.

Par délibération D.2014.07.09.11.1 en date du 9 juillet 2014, le Comité syndical a approuvé une convention cadre d'objectifs et de moyens entre Toulouse Métropole, le SMTC et Tisséo EPIC traitant des modalités d'organisation et de financement liés à la mutualisation de l'infrastructure radio du SMTC, ainsi que les moyens mobilisés par les parties pour mener à bien cette coopération.

Le cadre général d'action de chacune des parties étant arrêté, il convient désormais de définir, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-35 CCCT, les conditions de remboursement des frais liés à la mutualisation de l'infrastructure radio du SMTC.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de remboursement par la Métropole des frais liés à la mutualisation de l'infrastructure radio du SMTC, et notamment :

- les coûts d'évolution du système actuel
- les coûts récurrents de maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure

ARTICLE 2 : Conditions de remboursement des coûts d'évolution du système actuel

Les coûts initiaux (correspondant à l'adaptation du système du SMTC afin qu'il puisse supporter la population des utilisateurs de la Métropole identifiés avec le niveau de service considéré comme acceptable à la date de la signature des présentes) s'élèvent à un montant prévisionnel de 170 000, 00 euros HT.

Ces coûts seront à la charge finale de la Métropole, qui procèdera à leur remboursement selon les conditions suivantes :

Le SMTC adressera un titre de recette et le relevé détaillant les dépenses engagées accompagnées de leurs justificatifs à l'adresse suivante :

DSI - service administration
Toulouse Métropole
34 rue Pargaminières
31000 Toulouse

ARTICLE 3 : Conditions de remboursement des coûts récurrents de maintien en condition opérationnelle

Article 3-1 : Définition d'un niveau de qualité de service de référence

Pour définir les conditions de remboursement des coûts récurrents de maintien en condition opérationnelle, il est nécessaire de définir préalablement un niveau de référence pour le maintien en condition opérationnelle.

Les principes gouvernant l'usage de l'infrastructure mutualisée et son niveau de service sont les suivants :

- Le service fourni par le SMTC à la Métropole correspond à une obligation de moyens (« best effort ») dans la limite des engagements contractualisés entre l'exploitant TISSEO et son mainteneur.

- La mutualisation mise en œuvre ne pourra avoir comme conséquence une dégradation du service pour les utilisateurs de TISSEO.
- Le SMTC s'engage à ce que TISSEO dans sa mission de maintien en conditions opérationnelles du système mutualisé assure la prise en compte équilibrée des besoins de l'ensemble des utilisateurs.
- A cette fin, seront prises les dispositions suivantes :
 - Un outil de supervision de la charge de l'infrastructure sera mis en œuvre afin de détecter au plus tôt l'atteinte de limites capacitaires et y apporter des solutions préventives appropriées.
 - En cas de problème imprévu (force majeure), le SMTC délèguera à TISSEO la capacité d'assurer sous sa responsabilité l'application des mesures techniques appropriées à la situation.
 - Dans toute la mesure du possible, les situations exceptionnelles et pouvant influencer sur le comportement du système seront anticipées et donneront lieu à concertation entre les parties (escalade comité de coordination, comité technique, comité de pilotage)

Une charte d'utilisation et de gouvernance du système sera établie pour fixer les modalités pratiques d'organisation et support au système, en particulier décrivant les dispositions applicables en cas de dysfonctionnement. Un plan d'assurance qualité sera défini en comité de pilotage afin de maintenir à minima la qualité de service à ce niveau de référence. Il sera accepté par les parties à la présente.

Exceptionnellement et en situation qualifiée de crise, des indicateurs de niveau d'utilisation de la ressource seront définis d'un commun en comité de pilotage afin anticiper les principes de délestage.

Article 3-2 : Formule de répartition des coûts de fonctionnement

Conformément à la convention-cadre citée en préambule, la formule de répartition des coûts de fonctionnement de l'infrastructure radio se base sur deux variables :

- La répartition du nombre de terminaux
- L'usage des points hauts

Concernant l'usage des points hauts :

Les deux points hauts de Aureville et de Muret sont hors périmètre CUTM parmi les 12 points hauts que comporte actuellement l'infrastructure.

La répartition liée à l'usage des points hauts est la suivante :

$$10/12 = 0,83$$

Le coût annuel est donc obtenu par la formule suivante:

$$Ca = 0,83 \times [\text{Nombre de poste } Cu / \text{nombre de poste total}] \times \text{coûts de maintenance forfaitaire}$$

Les coûts de fonctionnement de l'infrastructure comprennent notamment :

- La maintenance forfaitaire
- Les coûts liés aux astreintes d'intervention

Concernant les coûts liés aux astreintes d'intervention, un forfait de service sera déterminé pour chaque année n par le comité de pilotage de l'opération, basé notamment sur les coûts réels d'intervention, observés l'année n-1.

Les signataires s'engagent à respecter ce forfait de service, qui servira de base au remboursement des prestations avancées par le SMTC.

Toulouse Métropole procèdera au remboursement des interventions à une fréquence trimestrielle sur la base des interventions justifiées par le SMTC dans un tableau de données.

Le SMTC adressera à Toulouse Métropole un titre de recette et le relevé détaillant les dépenses engagées accompagnées de leurs justificatifs

Le montant total annuel de ces remboursements sera inférieur à 120 000 €HT.

Tout dépassement de ce montant, établi selon les modes de calcul ci-dessus, devra donner lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de ces remboursements interviendra à compter de la signature des présentes par le dernier signataire, sur présentation **et dans la limite des justificatifs visés par l'ordonnateur** de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par la dernière des parties.

Elle sera ensuite renouvelable pour une période identique pendant toute la durée d'exécution du projet de mutualisation du réseau TETRA

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application des présentes, les parties conviennent de rechercher d'abord une solution concertée à l'amiable. En cas de différend persistant, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à Toulouse en 3 exemplaires, le

Pour la Métropole

Pour le SMTC

Le Président,

**Le Président
Jean-Michel Lattes**